

Prélèvement libératoire Pour qui ? Pourquoi ?

Pour les revenus de capitaux mobiliers perçus à partir de 2008 susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40% :

- les particuliers peuvent opter, sous certaines conditions, pour un prélèvement libératoire de 18% sur les dividendes et produits de parts sociales assimilés, de source française ou de certains cas, étrangère. Le prélèvement est calculé sur le montant brut de ces revenus sans aucune déduction, notamment de frais et charges ;
- l'abattement de 40% (et donc l'abattement annuel et le crédit d'impôt dividende) ne s'applique pas aux dividendes perçus à partir du 1^{er} janvier 2008 et imposés au barème progressif lorsque au cours de la même année, le contribuable a perçu des dividendes sur lesquels a été opéré le prélèvement libératoire de 18% ;
- quelle que soit l'option retenue par le contribuable (prélèvement libératoire ou application du barème progressif de l'impôt sur le revenu), les prélèvements sociaux additionnels (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et son prélèvement additionnel, soit 11% au total) dus au titre des revenus de cette nature sont précomptés par l'établissement payeur dès leur versement ;
- la possibilité de déduire à hauteur de 5.8%, la CSG prélevée à la source s'applique aux seuls dividendes taxés au barème progressif.

Il en résulte que l'option pour le prélèvement libératoire auprès d'un seul établissement payeur fait perdre le bénéfice de l'abattement de 40% (ainsi que l'abattement fixe et le crédit d'impôt) à tous les autres revenus de même nature.

En conséquence, nous vous encourageons à nous contacter avant toute option auprès de vos organismes bancaires.

En pratique, seuls ont intérêt à opter pour le prélèvement libératoire les contribuables soumis au taux marginal de 40% et dont le montant des dividendes (supposés être intégralement taxés à 40%) est supérieur à 19.700 € pour un célibataire et 39.400 € pour un couple. Nous sommes à votre disposition pour effectuer des simulations.

Travail dissimulé attention danger

Le travail dissimulé peut revêtir plusieurs formes : travailleur indépendant non immatriculé ou travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié (défaut de déclaration d'embauche, non délivrance de bulletins de paie, mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail ne correspondant pas aux heures de travail réellement effectuées).

Depuis, le 1^{er} janvier 2008, tous les agents habilités à constater le délit de travail dissimulé (inspecteurs du travail, agents de police judiciaire, agents des impôts, agents des douanes) devront transmettre impérativement leurs procès-verbaux à l'URSSAF et à la MSA. Ces organismes pourront ainsi redresser les auteurs du travail dissimulé et recouvrer les cotisations subséquentes sur la base d'un contrôle opéré par un autre agent verbalisateur.

Le redressement en sera d'ailleurs grandement facilité car à défaut de preuve contraire, il sera effectué sur une base forfaitaire correspondant à 6 SMIC Mensuels. La charge de la preuve est en effet désormais renversée et il appartient à l'employeur d'attester de la réalité des rémunérations versées au cours de la période de travail dissimulé (article L242-1-2 du code de la sécurité sociale).

Le travail dissimulé peut donc s'avérer un procédé très onéreux : un salarié non déclaré et travaillant pendant **une semaine** fera l'objet d'un redressement sur une base de **6 SMIC Mensuels**.

Prime exceptionnelle de 1.000 euros.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les employeurs ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle de 1.000 euros maximum à leur salariés et ce jusqu'au 30 juin 2008 au plus tard..

La prime n'est soumise qu'à la CSG et à la CRDS. Il devra en être fait mention sur la DADS. Le montant versé aux différents salariés peut être différents et être modulé en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de la durée du travail, de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. A titre d'exemple, vous pouvez décider d'attribuer 800 euros aux employés à temps plein et 400 euros aux employés à mi-temps. La mise en œuvre de cette prime est subordonnée à la conclusion d'un accord conclu selon les mêmes modalités qu'un accord de participation savoir soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel de l'entreprise.

La Pentecôte redevient fériée

La journée de solidarité ne coïncide plus nécessairement avec le lundi de Pentecôte. Dès cette année, celui-ci redevient férié et chômé. Un projet de loi en cours de préparation permettra aux entreprises de fixer elles-mêmes la date de cette journée de travail non rémunérée (retrait d'un jour de RTT, 7 heures de travail supplémentaires sur l'année, etc.).

Ministère du Travail, 29 janvier 2008

Stagiaires gratifiés

Comme prévu, la gratification obligatoire des stages de plus de trois mois en entreprise, à temps plein, est égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Pour 2008, son montant s'élève donc à 398,13 €.

Décret 2008-1996 du 31 janvier 2008, JO du 1er février, p. 1987

Meublé : qui doit payer la taxe d'habitation ?

Vous louez un logement meublé en vous réservant le droit de l'occuper, ne serait-ce que quelques jours dans l'année comme résidence secondaire ou principale. C'est à vous qu'il revient de payer la taxe d'habitation de ce bien même si vous n'y êtes pas installé au 1er janvier. La jurisprudence du Conseil d'État est sans ambiguïté sur ce point. « Le propriétaire d'un local imposable qui peut être regardé, au 1er janvier de l'année d'imposition, comme entendant s'en réserver la disposition ou la jouissance une partie de l'année est redevable de la taxe d'habitation, même si à cette date le logement est loué de façon saisonnière. »

CE 30 novembre 2007

Bouclier fiscal : à vos ordinateurs !

Un simulateur de calcul disponible sur le site www.impots.gouv.fr permet désormais aux contribuables de savoir s'ils peuvent bénéficier d'un remboursement au titre du bouclier fiscal de 50 % pour l'année 2006. S'ils peuvent y prétendre, il leur faut déposer une demande avant le 31 décembre 2008 (imprimé n°2041 DRID, disponible sur Internet) accompagnée d'un RIB ou d'un RIP.

Minéfi, communiqué du 7 janvier 2008

Prime à la cuve reconduite

Les conditions à remplir pour bénéficier de la prime à la cuve de fioul viennent d'être précisées. Cette aide exceptionnelle de 150 € est réservée aux ménages non imposables ayant été livrés en fioul entre le 10 novembre 2007 et le 31 janvier 2008. 680 000 foyers devraient pouvoir en bénéficier.

La demande doit être faite sur un formulaire (à retirer auprès du Trésor public ou sur les sites Internet www.minefe.com ou www.impots.gouv.fr), adressé à la trésorerie avant le 30 juin 2008, accompagné des pièces suivantes :

- avis de non-imposition ;
- copie de la facture de fioul (minimum 150 €).

Minefi, communiqué du 4 décembre 2007